

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le 08 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY

61 Rue Anatole France  
59490 Somain

Références : 2023-V1-425  
Code AIOT : 0003802253

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY implanté 61 Rue Anatole France 59490 Somain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY
- 61 Rue Anatole France 59490 Somain
- Code AIOT : 0003802253
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY est spécialisée dans la fabrication de capsules. Les matières premières utilisées sont principalement soit de l'aluminium pur, soit un complexe aluminium +polyéthylène et du PVC (acheté à DISTripac).

La production est de 3,5 millions par jour de capsules en moyenne sur l'année soit entre 800 et 900 millions par an. Les clients sont basés en France pour la majorité, il s'agit de centres d'embouteillage. Les produits finis sont destinés à 70 % pour le marché français et à 30 % pour l'export.

Les produits fabriqués sont des capsules pour bouteilles de vin, des coiffes de vin pétillant (champagne, cidre, mousseux).

La société appartient à TALAMA, une holding financière qui possède également la société DISTripac et SERLEM (fabrication de machines pour l'imprimerie).

Le process comprend un travail d'impression et d'héliogravure puis de découpe de la bobine.

Le site comprend une activité d'impression (35 personnes) et une activité de façonnage, formage (80 personnes).

Lors de l'inspection de 2020, un inventaire non exhaustif des activités relevant de la législation des ICPE a été réalisé par l'Inspection, à partir des données communiquées par l'exploitant. Il ressortait de cet inventaire que le site était soumis à minima aux rubriques suivantes :

- Autorisation au titre de la rubrique 2450 pour l'activité d'héliogravure.
- Déclaration au titre des rubriques 1530 (stockage de papier et carton), 1532 (stockage de bois), 2910 (chaufferie), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) et 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages).

Or, la société ne disposait d'aucun acte administratif régissant le fonctionnement de ses installations.

L'inspection du 07/02/2020 avait donné lieu à l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 02/07/2021. Cet arrêté imposait à la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE Rémy, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'autorisation, soit en cessant ses activités.

Le 16/11/2021, une inspection a eu lieu suite à un incendie survenu le 15/11/2021 au niveau de l'atelier d'impression. Cette inspection avait montré que l'exploitation de cette installation, qui fonctionnait de manière illégale car non autorisée, n'était pas réalisée dans des conditions de sécurité suffisantes, et qu'elle pouvait être à l'origine d'impact sur son environnement. Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, une suspension d'activités avait été proposée par le biais de l'Arrêté de mesures d'urgence en date du 30/11/2021.

A noter que l'exploitant projette de transférer l'ensemble des activités de la BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY sur le terrain de la société DISTripac dans la zone industrielle de Somain, lequel sera agrandi et accueillera notamment un nouveau bâtiment industriel, ainsi que des bureaux. A cet effet, l'exploitant a transmis une demande d'examen au cas par cas en date du 09 octobre 2023. Le projet étant soumis à autorisation, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale incluant une étude d'impact.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suspension d'activités ICPE	AP de Mesures d'Urgence du 30/11/2021, article 2	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activités	AP de Mesures d'Urgence du 30/11/2021, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de constater que l'arrêté de mesures d'urgence du 30 novembre 2021 n'était pas respecté puisque des activités exercées sur le site du centre-ville le sont dans des quantités

supérieures aux seuils de la déclaration au titre de la législation des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suspension d'activités ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 30/11/2021, article 2												
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suspension d'activités												
<b>Prescription contrôlée :</b>												
L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de Somain par la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.  L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.  Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.												
<b>Constats :</b>  La Bouchonnerie Capsulerie USINES J REMY exploite une activité d'héliogravure utilisant des encres solvantées au sein d'anciens bâtiments industriels, situés rue Anatole France à Somain.  Dans son process de fabrication, la société BC Rémy imprime en héliogravure des bobines qui sont ensuite reprises pour former la capsule ou la coiffe. Suite à l'incendie du site en 2021, l'activité relative à l'impression a été transférée vers le site de DISTripac en zone industrielle de Somain.  Le tableau ci-dessous dresse un inventaire des activités présentes sur le site le jour de l'inspection :												
<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="152 1343 763 1500">LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</th><th data-bbox="716 1343 811 1500">RUBRIQUE DE CLASSEME NT</th><th data-bbox="922 1343 1383 1500">QUANTITÉS PRÉSENTES LE 10/10/23</th><th data-bbox="1399 1343 1459 1500">RÉGIM E EN 2023</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="152 1511 763 1927">Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j - A b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j- D</td><td data-bbox="716 1511 811 1927">2450-A</td><td data-bbox="922 1511 1383 1927">0 kg/jour l'ensemble des activités d'héliogravure et de flexographie a été transféré sur le site de la zone industrielle</td><td data-bbox="1399 1511 1459 1927">NC</td></tr><tr><td data-bbox="152 1938 763 2012">Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive</td><td data-bbox="716 1938 811 2012"></td><td data-bbox="922 1938 1383 2012"></td><td data-bbox="1399 1938 1459 2012"></td></tr></tbody></table>	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEME NT	QUANTITÉS PRÉSENTES LE 10/10/23	RÉGIM E EN 2023	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j - A b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j- D	2450-A	0 kg/jour l'ensemble des activités d'héliogravure et de flexographie a été transféré sur le site de la zone industrielle	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive			
LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEME NT	QUANTITÉS PRÉSENTES LE 10/10/23	RÉGIM E EN 2023									
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j - A b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j- D	2450-A	0 kg/jour l'ensemble des activités d'héliogravure et de flexographie a été transféré sur le site de la zone industrielle	NC									
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive												

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEME NT	QUANTITÉS PRÉSENTES LE 10/10/23	RÉGIM E EN 2023
<p>2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an - D</p>	1978	Utilisation de solvant blanc pour des opérations de nettoyage. Présent sur le site de la BC 822Kg	NC
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> - DC</p>	1510-2	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cartons : 2t</li> <li>• papier : 137 t</li> <li>• bobines de PVC (matières premières et imprimées) : 13 t</li> <li>• bobines d'APA : 180 t</li> <li>• palettes en bois : 10 t</li> <li>• produits finis conditionnés : 16 t</li> </ul> <p><b>Soit un total de 358 t (&lt; 500 tonnes)</b></p>	NC
<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <a href="#">3230-a</a> ou <a href="#">3230-b</a>.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW-E</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW - DC</p>	2560	Puissance du parc de machines : 535 kW	DC
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p>	2940-2	Utilisation de colles : 17kg/J Stock de colle de 160kg	DC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEME NT	QUANTITÉS PRÉSENTES LE 10/10/23	RÉGIM E EN 2023
b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j - DC			
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	2663	Stockage en extérieur sur cour des rebuts de production en APA pour un total de 30 m <sup>3</sup> .	NC
<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	1532	58 m <sup>3</sup> de palettes en bois consignées en extérieur	NC
<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t -DC</p>	4331	822 Kg de LI de cat 2 ou 3	NC
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure</p>	2910-A	4 chauffages au fioul de 80KW chacun. Puissance totale de 0.32MW	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEME NT	QUANTITÉS PRÉSENTES LE 10/10/23	RÉGIM E EN 2023
à 20 MW (DC)			
<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris). fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	4734-2	Cuve vide au moment de la visite	NC
<p>Atelier de charge d'accumulateurs (D)</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p>	2925-1	Utilisation de plusieurs transpalettes électriques – 8 points de charge P de 8 kW	NC
<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p>	4718-1	Utilisation de plusieurs chariots élévateurs thermiques 300 kg soit 20 bouteilles de 15kg	NC

Le tableau de classement met en évidence que plusieurs installations présentent des quantités supérieures au seuil de la déclaration :

- rubrique 2560 : travail mécanique des métaux,
- rubrique 2940-2 : Application de colle pour le fromage par collage des capsules de surbouchage.

Les activités exercées sur le site du centre-ville l'ont toujours été sans acte administratif, sans même de récépissé de déclaration.

**Fait avec suite - L'article 2 de l'APMU du 30/11/21 qui imposait une suspension d'activités classées**

n'est donc pas respecté.

Eu égard au non-respect de cet arrêté de mesures d'urgence, l'Inspection propose donc de prendre une astreinte journalière jusqu'à ce que l'exploitant justifie d'un retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** sans

## N° 2 : Cessation d'activités

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 30/11/2021, article 3 – Code de l'environnement, Article R512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

**AP de Mesures d'Urgence du 30/11/2021, article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la mise à l'arrêt définitive de ses activités dans les plus brefs délais. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) conformément aux articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

**Code de l'environnement, Article R512-39-1**

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

L'arrêté de mesures d'urgence faisait suite à un incendie survenu le lundi 15 novembre 2021. Suite à la notification de l'arrêté de mesures d'urgence, l'exploitant avait indiqué, par courrier du 26 novembre 2021, un arrêt des activités ICPE sur le site.

La mise à l'arrêt des activités ICPE n'est pas effective. Les dispositions relatives à la cessation d'activités seront à mettre en œuvre.

**Observation 1.** Il est demandé à l'exploitant de procéder à la notification de la cessation d'activités et de prendre l'ensemble des mesures pour mettre en sécurité le site dès que cette cessation sera effective. L'attestation de cette mise en sécurité est transmise à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet